

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL56

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après le mot : « publiques », insérer les mots : « une synthèse de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déclaration de patrimoine ne doit pas être publiée intégralement. Nombre d'éléments ne sont qu'anecdotiques et ne sont en rien pertinents pour avoir une image fidèle du niveau de patrimoine et des intérêts du déclarant.

Il est préférable de n'en publier qu'une synthèse, comme cela se fait dans certains pays comme au Canada, afin de concilier l'information du public et le respect de la vie privée des déclarants.